

TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

SUBSTITUTION DE L'EPCI A SES COMMUNES MEMBRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE ET LA PERCEPTION DE SON PRODUIT

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis – *extrait*

« V. — (...) »

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis. (...) »

Code Général des Impôts, article 1519 I

I. — Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 bis, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés suivantes :

1° carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;

2° terrains à bâtir, rues privées ;

3° terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;

4° chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

5° sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

II. — Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

III. — L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396.

IV. — Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 quinquies dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009.

V. — Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

A- PRESENTATION

Le point 1.2.3 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, codifié à l'article 1519 I du code général des impôts (CGI) a créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB).

Celle-ci constitue une ressource nouvelle pour le bloc communal à compter de 2011, qui correspond au transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non-bâti sous la forme d'une taxe additionnelle.

Le troisième alinéa du V de l'article 1379-0 bis du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité additionnelle ainsi que les EPCI à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibérations concordantes de leur organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TAFPNB et à la perception de son produit.

B- NECESSITE DE DELIBERATIONS CONCORDANTES

1- Autorités compétentes pour prendre les délibérations

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les communes¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**² faisant application :
 - soit du régime de la fiscalité additionnelle ;
 - soit du régime de la fiscalité professionnelle de zone.

2- Date et durée de validité des délibérations

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* : elles doivent donc intervenir **pour les deux niveaux de collectivité avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article précité.

3- Délibérations concordantes

Des délibérations concordantes doivent être adoptées par l'EPCI et l'ensemble des communes qui en sont membres. A défaut, l'EPCI n'est pas substitué à ses communes pour la perception de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

¹ Annexe 1 du modèle de délibération

² Annexe 2 du modèle de délibération

Annexe 1

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
	SUBSTITUTION DE ¹ A LA COMMUNE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES ET LA PERCEPTION DE SON PRODUIT

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1379-0 bis du code général des impôts permettant à¹, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, de se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I du code général des impôts et la perception de son produit.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par¹

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1519 I du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à la commune pour l'application des dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la perception de son produit.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

Annexe 2

EPCI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
	SUBSTITUTION DE ¹ A SES COMMUNES MEMBRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES ET LA PERCEPTION DE SON PRODUIT

Le Président de¹ expose les dispositions de l'article 1379-0 bis du code général des impôts permettant à¹, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées, de se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I du code général des impôts et la perception de son produit.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par chacune des communes concernées.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1519 I du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à l'ensemble de ses communes membres dont la liste suit :

....²

pour l'application des dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la perception de son produit.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

² Préciser les noms des communes membres de l'EPCI